



REGLEMENTATION DE CIRCULATION
DURANT TRAVAUX
ROUTE DU BRAY

Le Maire de la Commune de GAZERAN, Yvelines,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411.8,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu l'avis favorable de Mme le Maire de Rambouillet en date du 08 avril 2025,

Vu l'avis favorable de Mme le Maire d'Orphin en date du 08 avril 2025,

Vu l'avis favorable de Mme le Maire d'Emancé en date du 09 avril 2025,

Vu la demande de l'entreprise BRUNO DEHU BATIMENT – 21 route de Rambouillet – 78125 Saint-Hilarion,

Considérant que les travaux de sécurisation de la route du Bray (création d'un dos d'âne, pose de dalots au niveau de la noue plate, création d'un réseau électrique au niveau du pont), nécessitent une réglementation de circulation.

ARRETE

Article 1 :

Du 14 au 25 avril 2025, la circulation des véhicules sera interdite Route du Bray. Les restrictions suivantes seront appliquées :

- Fermeture totale de la Route du Bray dans les 2 sens.
- Déviation idem Société COLAS Rambouillet

Article 2 :

Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale réglementaire, située de part et d'autre de la voie communale et mise en place par l'entreprise exécutant les travaux.

Article 3 :

L'entreprise BRUNO DEHU BATIMENT – 21 route de Rambouillet – 78125 Saint-Hilarion, exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I-8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 4 :

Monsieur le Maire de la commune de Gazeran, Messieurs le Commandant de Police, le Chef de Brigade de Gendarmerie de Rambouillet, l'Ingénieur des T.P.E. de la Subdivision de Rambouillet, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.



Fait à Gazeran,
le 09 avril 2025

Le Maire-Adjoint
Jean BRÉBION